



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité eau et agriculture – chasse - pêche

Arrêté 16-2019-05-21-007
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2019-2020

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Vu la procédure de participation du public effectuée du 16 avril au 5 mai 2019 ;
Considérant le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020 au soir.
- La chasse au vol : du 8 septembre 2019 au 29 février 2020, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 8 septembre 2019 au 15 janvier 2020 au soir.
- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2019-2020 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2020 au 30 juin 2020.
- Toutefois en raison des foyers de tuberculose bovine détectés, de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine et du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques. La vénerie sous terre du blaireau, est interdite sur les communes de la zone infectée définie dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	13 octobre 2019	25 décembre 2019	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement avec retour obligatoire au plus tard le 31 mars Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'annexe 1 La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 16 février 2020
Perdrix	8 septembre 2019	30 novembre 2019	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi que les établissements à caractère professionnels
Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué	8 septembre 2019	29 février 2020	
Lapin de garenne	8 septembre 2019	29 février 2020	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
Faisans	8 septembre 2019	31 janvier 2020	

Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 1 ^{er} septembre au 8 septembre 2019
Cerf	1 ^{er} septembre 2019		
Daim,	1 ^{er} juin 2019		
Mouflon	1 ^{er} Septembre 2019		
Sanglier	1 ^{er} juin 2019		

Chasse en battue

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	8 septembre 2019	29 février 2020	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm: grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2
Cerf	8 septembre 2019		
Daim	8 septembre 2019		
Mouflon	8 septembre 2019		
Sanglier	14 juillet 2019		Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 14 juillet au 14 août 2019. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS

Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
8 septembre 2019	20 février 2020	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 8 septembre 2019 au 20 février 2020, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

Pour les ongulés, seul le tir à balle avec des armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisé.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraine.

La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.

Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- à la chasse sous-terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisibles.

Article 5 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 8 septembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :

* Dans les marais non asséchés ;

* Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- la chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- la chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Jusqu'au 8 septembre 2019, la chasse du grand gibier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 7 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma département de gestion cynégétique en vigueur

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 21 MAI 2019

La Préfète,


Marie LASUS

